

No. 19868

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PHILIPPINES**

**Agreement continuing the operations of the United States
Veterans Administration in the Philippines. Signed at
Manila on 5 September 1979**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 10 June 1981.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PHILIPPINES**

**Accord relatif au maintien de l'activité de l'Administration
des anciens combattants des États-Unis aux Philippines.
Signé à Manille le 5 septembre 1979**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 juin 1981.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES RELATIF AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION DES ANCIENS COMBATTANTS DES ÉTATS-UNIS AUX PHILIPPINES

Considérant que, par la loi 95-520 approuvée le 26 octobre 1978 et incorporée aux articles 230, *b*, 624 et 632 du titre 38 du Code des Etats-Unis, le Congrès des Etats-Unis a décidé de prolonger les activités du Bureau régional de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis dans la République des Philippines jusqu'au 30 septembre 1981 et d'accorder à ce pays de nouvelles subventions pour lui permettre de fournir des soins et des traitements médicaux ainsi que des services de maison de repos à certaines catégories d'anciens combattants dans les conditions indiquées ci-après, ainsi que pour remplacer et améliorer l'équipement, pour moderniser les bâtiments du Veterans Memorial Medical Center, et pour favoriser la formation du personnel des services de santé affecté audit hôpital;

Considérant que le Gouvernement de la République des Philippines est désireux de se prévaloir des dispositions de la loi 95-520 incorporée aux articles 230, *b*, 624 et 632 du titre 38 du Code des Etats-Unis en vue de maintenir l'activité de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis aux Philippines, et notamment de développer le programme de soins médicaux et d'hospitalisation en faveur des anciens combattants invalides visés par ladite loi et de leur fournir des services de maison de repos;

Les Etats-Unis et la République des Philippines ont décidé de conclure un nouvel accord aux fins ci-dessus, dont le Gouvernement des Etats-Unis publiera le règlement d'application dans le Registre fédéral; en conséquence, ils sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. OBJET DU CONTRAT

Article premier. Sous réserve d'un accord entre les Parties, des lois de finances nécessaires votées par le Congrès des Etats-Unis et de tous règlements qui pourront être pris par le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis, auquel le Président des Etats-Unis a délégué les pouvoirs que lui confèrent les articles 631 à 634 du titre 38 du Code des Etats-Unis, le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis conclura avec le Directeur du Veterans Memorial Medical Center un contrat qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la défense nationale de la République des Philippines et qui stipulera :

- a) Que les Etats-Unis rembourseront à la République des Philippines, au taux de journée que les deux gouvernements auront, de concert, jugé équitable et raisonnable, pour chaque exercice financier, les soins hospitaliers donnés sur

¹ Entré en vigueur le 5 septembre 1979 par la signature, avec effet rétroactif au 27 octobre 1978, conformément à l'article 16.

le territoire philippin aux anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et aux Nouveaux Eclaireurs philippins qui auront été reconnus par le Directeur de l'Administration des anciens combattants comme ayant besoin de ces soins en raison d'invalidités contractées en service;

- b) Que les soins hospitaliers donnés au Veterans Memorial Medical Center aux anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et à ceux des Nouveaux Eclaireurs philippins qui se sont engagés avant le 4 juillet 1946, qui auront été reconnus par le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis comme ayant besoin de ces soins en raison d'invalidités contractées hors service, seront, si les intéressés ne sont pas en mesure d'assumer les frais des soins hospitaliers dont ils ont besoin, remboursés dans les conditions stipulées à l'alinéa *a* ci-dessus;
- c) Que les services médicaux fournis sur le territoire philippin au Veterans Memorial Medical Center, au centre de consultations externes de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis ou par contrat aux anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et aux Nouveaux Eclaireurs philippins qui auront été reconnus par le Directeur comme ayant besoin de ces services en raison d'invalidités contractées en service seront remboursés au taux que les deux gouvernements auront, de concert, jugés équitables et raisonnables pour chaque exercice financier;
- d) Que les services de maison de repos fournis sur le territoire philippin à d'anciens combattants de l'Armée du Commonwealth ou à de Nouveaux Eclaireurs philippins qui auront reçu des soins hospitaliers et auront été reconnus par le Directeur de l'Administration comme ayant besoin desdits services seront remboursés à un taux de journée que les deux gouvernements auront de concert jugé équitable et raisonnable pour chaque exercice financier, mais ne dépassant en aucun cas 50 p. 100 du taux de journée fixé conformément à l'alinéa *a* ci-dessus;
- e) Que les frais de voyage des anciens combattants relatifs à cette hospitalisation, à ces services médicaux, ou à ces services de maison de repos, qui auront fait l'objet d'une autorisation du Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis seront remboursés;
- f) Que la durée dudit contrat pourra être prolongée jusqu'au 30 septembre 1981;
- g) Que le total des paiements effectués pour lesdits soins hospitaliers, y compris les frais encourus pour déterminer la nécessité de ces soins hospitaliers, et lesdits services médicaux, et de tous remboursements de frais de voyage autorisés relatifs à l'hospitalisation d'anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et de Nouveaux Eclaireurs philippins ou aux soins médicaux ou pour services de maison de repos qui leur seront fournis ne dépassera pas les montants prévus par les lois de finances du Congrès des Etats-Unis pour chaque exercice financier si ces montants sont expressément prévus et en aucun cas la somme de deux millions de dollars pour un exercice financier quelconque entre le 1^{er} octobre 1978 et le 30 septembre 1981, dont un montant ne dépassant pas, pour un exercice financier quelconque compris dans cette période, 250 000 dollars au titre des services de maison de repos visés à l'alinéa *d* ci-dessus;
- h) Que, pendant la durée du contrat spécifiée dans le présent article, sous réserve d'un accord mutuel entre les fonctionnaires chargés de l'exécution desdits

actes, le paiement des soins hospitaliers et des services médicaux fournis aux anciens combattants de l'Armée du Commonwealth, aux Nouveaux Eclaireurs philippins ou aux anciens combattants des Etats-Unis pourra être effectué, en totalité ou en partie, sous forme de médicaments, de fournitures médicales ou de matériel que le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis fournira au Veterans Memorial Medical Center et dont il déterminera la valeur, étant entendu que cette valeur ne pourra être inférieure au prix de revient des articles fournis, compte tenu des frais de transport;

- i) Que, pendant la durée du présent contrat, la République des Philippines et le Veterans Memorial Medical Center remplaceront et amélioreront, selon que de besoin, l'équipement de l'hôpital et, dès que faire se pourra, moderniseront les bâtiments et les installations afin que ledit hôpital soit en état de fonctionner dans des conditions satisfaisantes;
- j) Que le fait pour la République des Philippines et le Veterans Memorial Medical Center de ne pas se conformer aux engagements énoncés à l'alinéa *i* ci-dessus ou de ne pas maintenir ledit hôpital dans un état d'équipement convenable et dans des conditions de fonctionnement satisfaisantes, selon qu'en décidera le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis, justifiera la cessation des paiements au titre du présent Accord moyennant un préavis raisonnable ainsi qu'il sera prévu dans le contrat;
- k) Que le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis accordera au Veterans Memorial Medical Center des subventions qui seront assorties des conditions que le Directeur pourra fixer et qui ne dépasseront pas les montants prévus à cette fin par les lois de finances du Congrès des Etats-Unis, et en aucun cas la somme totale de 50 000 dollars pour chaque exercice financier de la période de cinq ans commençant le 1^{er} octobre 1978 et se terminant le 30 septembre 1981, afin d'aider la République des Philippines à procéder au remplacement et à l'amélioration de l'équipement ainsi qu'à moderniser les bâtiments et les installations dudit hôpital;
- l) Que le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis accordera au Veterans Memorial Medical Center des subventions aux fins de la formation du personnel des services de santé affecté audit hôpital, lesquelles ne dépasseront pas les montants prévus à cette fin par les lois de finances du Congrès des Etats-Unis, et en aucun cas la somme de 50 000 dollars pour chaque exercice financier de la période de cinq ans commençant le 1^{er} octobre 1978 et se terminant le 30 septembre 1981, lesdites subventions étant accordées aux conditions fixées par le Directeur, y compris l'approbation par celui-ci de l'ensemble des programmes de formation.

TITRE II. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Article 2. Le Ministre de la défense nationale du Gouvernement philippin, sous la haute autorité du Président de la République des Philippines, aura pleins pouvoirs pour régler, au nom dudit gouvernement, toutes questions relatives à la fourniture de soins et de traitements médicaux aux anciens combattants, au remplacement et à l'amélioration de l'équipement et à la modernisation des bâtiments du Veterans Memorial Medical Center, ainsi qu'à la formation de personnel des services de santé dans ledit hôpital, dans le cadre de la loi 95-520, approuvée le 26 octobre 1978, telle qu'elle a été incorporée dans les articles 230, *b*, 624 et 632 du titre 38 du Code des Etats-Unis.

TITRE III. DÉFINITIONS

Article 3. a) L'expression « anciens combattants de l'Armée du Commonwealth » désigne les personnes ayant servi, avant le 1^{er} juillet 1946, dans les forces militaires organisées du Gouvernement des Philippines pendant que lesdites forces étaient au service des forces armées des Etats-Unis, conformément au décret militaire du Président des Etats-Unis en date du 26 juillet 1941, ces forces militaires comprenant les groupes organisés de partisans placés sous le commandement de chefs nommés, désignés ou ultérieurement reconnus par le Commandant en chef de la zone du Pacifique Sud-Ouest ou par toute autre autorité compétente de l'Armée des Etats-Unis et qui ont été licenciés ou libérés dans des conditions non déshonorantes.

b) L'expression « Nouveaux Eclaireurs philippins » désigne les personnes qui ont servi dans les Eclaireurs philippins en vertu de l'article 14 de l'*Armed Forces Voluntary Recruitment Act* de 1945 et dont l'engagement a pris fin dans des conditions non déshonorantes.

c) Les décisions prises par le Département de la défense des Etats-Unis touchant le service militaire seront acceptées par l'Administration des anciens combattants. Lorsque cette administration disposera de renseignements qu'elle jugera dignes de foi et qui seront en contradiction avec les renseignements servant de base à une décision, elle renverra l'affaire avec lesdits renseignements au Département de la défense des Etats-Unis pour réexamen et nouvelle décision. Lesdites décisions et nouvelles décisions relatives au service militaire seront concluantes aux fins du présent Accord.

Article 4. L'expression « invalidités contractées en service » désigne les invalidités que, suivant les lois dont l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis doit assurer l'application, le Directeur de cette administration estime être imputables à l'accomplissement du service défini à l'article 3 ou avoir été aggravées par lui.

TITRE IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS
DU VETERANS MEMORIAL MEDICAL CENTER

Article 5. Comme les deux gouvernements en sont précédemment convenus, le Gouvernement des Philippines est propriétaire du Veterans Memorial Medical Center et de son équipement, et il appartient aux deux gouvernements de déterminer, d'un commun accord, l'affectation à donner audit hôpital, à l'une quelconque de ses parties ou à son équipement.

Article 6. La République des Philippines pourra utiliser à son gré les installations du Veterans Memorial Medical Center, sous réserve :

- a) Que la priorité absolue soit accordée, pour l'admission et le maintien dans l'hôpital, aux anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et aux Nouveaux Eclaireurs philippins ayant besoin de soins hospitaliers en raison d'invalidités contractées en service ou d'invalidités contractées hors service associées à des invalidités contractées en service et les aggravant;
- b) Que le deuxième rang de priorité soit accordé aux anciens combattants des Etats-Unis ayant besoin de soins hospitaliers en raison d'invalidités contractées en service ou d'invalidités contractées hors service associées à des invalidités contractées en service et les aggravant;

- c) Que le troisième rang de priorité soit accordé aux anciens combattants de l'Armée du Commonwealth, aux Nouveaux Eclaireurs philippins mentionnés à l'alinéa *b* de l'article 3 du présent Accord et qui se sont engagés avant le 4 juillet 1946, et aux anciens combattants des Etats-Unis ayant servi en temps de guerre, qui ont besoin de soins hospitaliers en raison d'invalidités contractées hors service.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7. Il appartient exclusivement à l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis de se prononcer sur les titres légaux et les besoins médicaux justifiant l'hospitalisation et le traitement médical d'anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et de Nouveaux Eclaireurs philippins ainsi que leurs besoins de services de maison de repos. Il appartient au Ministre de la défense nationale du Gouvernement des Philippines de décider, de sa seule autorité et suivant les contingences et les nécessités dont il estime devoir tenir compte, s'il y a lieu d'hospitaliser les intéressés avant que l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis ait statué officiellement sur leurs titres légaux et sur leurs besoins médicaux ou s'il faut exiger que ladite Administration ait statué au préalable. L'Administration des anciens combattants des Etats-Unis ne sera tenue d'effectuer aucun remboursement pour l'hospitalisation d'un ancien combattant de l'Armée du Commonwealth ou d'un Nouvel Eclaireur philippin tant qu'elle n'aura pas statué sur les titres légaux et les besoins médicaux justifiant l'hospitalisation, mais, une fois ces titres et besoins reconnus, elle devra, dans les limites fixées par ses règlements, rembourser les frais à partir de la date d'admission à l'hôpital. L'hospitalisation aux Philippines des anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et des Nouveaux Eclaireurs philippins dont l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis juge l'hospitalisation nécessaire en raison d'invalidités contractées en service n'aura pas lieu uniquement au Veterans Memorial Medical Center, mais cet établissement sera utilisé dans toute la mesure possible pour les recevoir.

Article 8. Le contrat conclu en exécution du présent Accord prévoira l'hospitalisation, contre paiement sur une base journalière, des anciens combattants des Etats-Unis résidant aux Philippines que l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis estimera posséder les titres voulus pour bénéficier de cette mesure. L'hospitalisation des anciens combattants des Etats-Unis qui ont besoin d'un traitement en raison d'invalidités contractées hors service se limitera à leur traitement au Veterans Memorial Medical Center. Les services fournis à ces anciens combattants des Etats-Unis seront facturés séparément, et les sommes nécessaires à leur remboursement, y compris les frais de voyage relatifs à leur hospitalisation seront prélevés sur les crédits de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis et ne seront pas imputés sur la somme maximale prévue conformément à l'article premier, pour l'exercice financier en cause au titre de l'hospitalisation, des services médicaux, des services de maison de repos et des frais de voyage connexes concernant les anciens combattants de l'Armée du Commonwealth et les Nouveaux Eclaireurs philippins.

Article 9. Le contrat conclu en application du présent Accord prévoira la possibilité de bénéficier de services de maison de repos qui seront fournis au Veterans Memorial Medical Center ou dans un établissement de convalescence agréé par le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis, pour les anciens combattants des Etats-Unis qui auront reçu des soins hospi-

taliers sur le territoire philippin mais auraient besoin d'un séjour prolongé en maison de repos; le taux de journée sera le même que celui qui est spécifié à l'alinéa *d* de l'article premier. Les services de maison de repos fournis à ces anciens combattants des Etats-Unis seront facturés séparément, et les sommes nécessaires aux remboursements, y compris à celui des frais de voyage relatifs à ces services, seront prélevées sur les crédits de l'Administration des anciens combattants, comme indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Article 10. Le Ministre de la défense nationale de la République des Philippines fera imprimer, avec l'assentiment du Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis, les formules de demande d'hospitalisation, de services de maison de repos, de consultations externes, de bulletins de visite médicale, de facturation de services fournis et toutes autres formules ainsi que tous avis qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre efficace du programme prévu; ces formules officielles seront utilisées chaque fois qu'il y aura lieu, pour l'exécution du programme.

Article 11. Le Ministre de la défense nationale des Philippines fournira au Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis, sur sa demande, ou sur celle de tout fonctionnaire par lui dûment désigné à cet effet, des renseignements comptables détaillés et complets sur les prix de revient, des copies des bulletins de visite médicale et des rapports relatifs aux traitements dispensés ainsi que tous autres renseignements qu'il estimera nécessaires touchant la bonne exécution des clauses du présent Accord.

Article 12. Le Gouvernement des Etats-Unis, représenté par les personnes compétentes que désignera le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis, aura le droit d'inspecter tout hôpital dans lequel des anciens combattants seront hospitalisés et toute maison de repos où ils recevront des soins conformément au présent Accord, d'examiner et de vérifier ses livres et tous comptes pouvant servir à déterminer correctement le montant des frais journaliers d'hospitalisation et de séjour en maison de repos à rembourser et de décider si les installations, les méthodes, les moyens techniques et les conditions sanitaires et autres de l'hôpital ou de la maison de repos en question ainsi que la qualité de l'alimentation fournie sont suffisants et en rapport avec les tarifs appliqués.

Article 13. Les crédits qui auront été ouverts pour les soins hospitaliers, services médicaux et services de maison de repos à fournir aux anciens combattants conformément à l'alinéa *a* de l'article 632 du titre 38 du Code des Etats-Unis, et pour l'octroi de subventions au Veterans Memorial Medical Center aux fins de la formation du personnel des services de santé affecté audit hôpital, conformément à l'alinéa *d*, 1, de l'article 632, et qui n'auront pas été engagés, feront retour au Trésor des Etats-Unis à la fin de l'exercice financier. Les crédits qui auront été ouverts pour l'octroi au Veterans Memorial Medical Center de subventions destinées à aider la République des Philippines à remplacer ou à améliorer l'équipement et à moderniser les bâtiments et les installations dudit hôpital demeureront disponibles jusqu'à ce qu'ils aient été utilisés.

Article 14. Si les conditions du présent Accord ne sont pas remplies, le Ministre de la défense nationale du Gouvernement des Philippines et le Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis ou son délégué entreront immédiatement en consultation en vue de les faire respecter. L'initiative prise par l'un des gouvernements de procéder à ces consultations ne restreindra

ni ne limitera le devoir et l'obligation incombant au Directeur de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis de refuser ou de suspendre certains paiements, s'il juge qu'ils ne seraient pas conformes aux dispositions du présent Accord.

Article 15. Le programme prévu dans le présent Accord, y compris le contrat mentionné à l'article premier, prendra effet à partir de la date indiquée dans ledit contrat.

Article 16. L'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la République des Philippines le 4 avril 1974¹ est réputé avoir pris fin le 30 septembre 1978, et le présent Accord est réputé être entré en vigueur le 27 octobre 1978 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou résilié par un accord ultérieur ou jusqu'au 30 septembre 1981, s'il n'est pas modifié ou résilié auparavant. La modification ou la résiliation pourra se faire par échange de notes entre les deux gouvernements.

Article 17. Le Gouvernement de la République des Philippines garantira les fonctionnaires et employés de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis contre toutes poursuites en dommages-intérêts ou toutes autres actions civiles auxquelles pourrait les exposer l'exercice de leurs fonctions.

Article 18. Les fonctionnaires employés et agents de l'Administration des anciens combattants des Etats-Unis qui sont citoyens des Etats-Unis et qui exercent ou pourront être chargés d'exercer des fonctions sur le territoire de la République des Philippines seront autorisés, ainsi que leurs familles, à entrer dans ledit territoire et à en sortir librement, sous réserve des règlements en vigueur en matière de visas et de passeports. Le droit de passage gratuit sera accordé à tous lesdits fonctionnaires, employés ou agents de l'Administration des anciens combattants accomplissant leurs fonctions, sur tous les ponts, bacs, routes et autres installations du réseau routier où le passage des véhicules ou de leurs occupants donne lieu à la perception d'un droit de péage.

Article 19. La République des Philippines n'imposera ni ne percevra aucun droit d'importation, de régie, de consommation ou autre impôt, droit, redevance ou prélèvement sur les espèces ou les biens qui se trouvent sur son territoire et y sont utilisés à des fins prévues dans le présent Accord ou sur les espèces et les biens importés dans ledit territoire pour y être utilisés auxdites fins. La République des Philippines n'imposera ni ne percevra aucun impôt, droit, redevance ou prélèvement sur les traitements officiels versés aux membres du personnel de l'Administration des anciens combattants citoyens des Etats-Unis; la République des Philippines n'imposera ni ne percevra aucun impôt, droit, redevance ou prélèvement sur les espèces ou les biens non destinés à la revente, appartenant aux membres du personnel de l'Administration des anciens combattants citoyens des Etats-Unis; la République des Philippines n'imposera ni ne percevra aucun impôt, droit, redevance ou prélèvement sur les espèces ou les biens non destinés à la revente, importés sur son territoire pour y être utilisés ou consommés par les membres du personnel de l'Administration des anciens combattants citoyens des Etats-Unis, et elle n'imposera ni ne percevra aucun droit d'exportation ou autre impôt, droit, redevance ou prélèvement sur les espèces ou biens mentionnés dans le présent article au cas où ils seraient transférés hors de son territoire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 953, p. 143.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en double exemplaire, à Manille le 5 septembre 1979.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

[RICHARD W. MURPHY]

Pour la République des Philippines :

[CARLOS P. ROMULO]

SIGNÉ au Ministère des affaires étrangères, à Manille (République des Philippines), le 5 septembre 1979.
